



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
Tél : 02.47.33.13.24
Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.gouv.fr

pref-icpe@indre-et-loire.gouv.fr

arrete dalkia jlt ied.odt

ARRETE de MISE EN DEMEURE

Société DALKIA
à Joué-lès-Tours

Dossier de réexamen IED

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite directive IED ;

VU le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 515-71 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15134 délivré le 26 octobre 1998 à la société ESYS MONTENAY pour poursuivre l'exploitation de la chaufferie « La Rabière » et procéder à son extension par la mise en place d'une unité de cogénération sur le territoire de la commune de Joué-lès-Tours concernant notamment la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 20140 délivré le 4 juin 2015 à la société DALKIA relatif à la poursuite de l'exploitation d'une chaufferie urbaine située rue Charles Gerhardt à Joué-lès-Tours ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 février 2019, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les installations de combustion, exploitées par la société DALKIA, relèvent de l'application de la directive dite « IED » et des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du 17 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 515-71 du code de l'environnement prévoit que « *En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.* » ;

CONSIDÉRANT que la société DALKIA n'a pas déposé le dossier de réexamen qui devait être remis pour le 17 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 515-71 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DALKIA de respecter les dispositions

de l'article R. 515-71 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société DALKIA, exploitant une installation de chauffage urbain et de cogénération sise rue Charles Gerhardt à Joué-lès-Tours, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 515-71 du code de l'environnement en déposant un dossier de réexamen conforme à l'article R. 515-72 du code de l'environnement **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfait dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

La présente précision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

L'exploitant peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le **22 MAI 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale de la préfecture,


Agnès REBUFFEL-PINAULT